

Guide pour l'arrêt du brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des maires

Procédures administratives et supports



*Pour notre air et notre santé,
chaque geste compte*



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Pourquoi interdit-on tout brûlage des déchets verts à l'air libre ?

Des dépassements des objectifs de qualité de l'air définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sont constatés régulièrement sur tout le territoire régional. Le brûlage des déchets verts est donc interdit toute l'année sur l'ensemble de la région.



Le saviez-vous ?

Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :

- 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente
- 37 900 km parcourus par une voiture essence récente en circulation urbaine
- 6 mois de chauffage d'une maison équipée de chauffage au fioul (source Lig'Air, 2014)

Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires

La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules (PM), oxydes d'azote (NOx), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), dioxines. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et à ses conséquences sanitaires.

Dans la région Hauts-de-France, la pollution de l'air par les particules fines (PM2.5) est à l'origine de 6 500 décès prématurés par an (source : Santé Publique France, 2016). Cela représente 13% de la mortalité totale de la région et pour les personnes de 30 ans, une perte d'espérance de vie de 16 mois en moyenne.

Brûlage agricole



Qui pratique le brûlage des déchets verts à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels et les collectivités
3. Les agriculteurs

En Hauts-de-France, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.



Brûlage effectué par des particuliers



Le brûlage de déchets verts est déjà interdit par la réglementation

Le brûlage des déchets verts est interdit par les 5 règlements sanitaires départementaux de la région. Le respect de cette interdiction relève donc des pouvoirs de police du maire. Pour autant, des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département après avis de l'autorité sanitaire et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Cette interdiction est également rappelée dans les PPA Nord-Pas-de-Calais et de la région de Creil.

L'application de cette interdiction relève du pouvoir de police du maire.

Brûlage effectué par des collectivités

Comment mettre en application cette interdiction ?

Informer les citoyens

L'interdiction du brûlage à l'air libre est peu connue.

Avant toute démarche de police, une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la réglementation en cas de premier constat.



Ne brûlez pas vos déchets verts !

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé et peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée. Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts.

Des solutions existent :
le compostage, le paillage ou la collecte en déchèterie...
Le brûlage de 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :

- 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente
- 37900 km parcourus par une voiture essence récente en circulation urbaine
- 6 mois de chauffage d'une maison équipée de chauffage au fioul

source : Lig'Air, 2014

Exemple d'article à insérer dans le bulletin municipal pour rappeler l'interdiction

Proposer des solutions alternatives

- Favoriser le compostage : distribuer des composteurs, faire des réunions d'information avec des associations compétente.
- Favoriser la mise en place d'un service de broyage itinérant (prêt ou location).
- Prêter ou louer des véhicules utilitaires pour apporter les gros volumes en déchèterie.
- Faciliter l'accès en déchèterie.
- Valoriser les fractions non ligneuses en méthanisation.

En Hauts-de-France, il existe 302 déchèteries réparties sur tout le territoire régional. 98 % de la population de la région a accès à une déchèterie.

source : www.sinoe.org



Déployer une démarche de police adaptée

- Sensibiliser le personnel communal.
- Procéder à des rappels à la loi en distribuant la plaquette d'information lors d'un premier constat.
- Constater des infractions au règlement sanitaire départemental :
 - rédaction d'un procès-verbal par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire et les adjoints),
 - rédaction d'un rapport par les agents de la police municipale, adressé ensuite au maire ou à un adjoint et à un autre officier de police judiciaire (de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent).

Les sanctions applicables suivant le type de déchet et les références législatives et réglementaires associées

| Type de déchet / producteurs de déchets | Textes | Objet visé – intérêts portés par le texte | Articles correspondants | Qui contrôle ? | Sanction applicable |
|---|--|--|--|----------------------------|--|
| Déchets ménagers (déchets des particuliers) | Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental | Protection de la santé et hygiène publique | Art. 84 du règlement sanitaire départemental type | Police du maire | Contravention 3ème classe (art. 7 décret 2003-462) NATINF 3671 |
| Professionnels des espaces verts | Code de l'environnement | Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont l'atmosphère) ni à la santé humaine | Art. L. 541-3 du code de l'environnement | Police des déchets : maire | Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 NATINF 10299 |
| Collectivités | Code de l'environnement | Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine | Art. L. 541-3 du code de l'environnement | Police des déchets : maire | Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 NATINF 10299 |
| Agriculteurs | Code rural et de la pêche maritime | Aménagement et développement durable de l'espace rural | Art. D. 615-47 du code rural | Police spéciale code rural | Pénalités pour les agriculteurs demandant les aides (bonnes conditions agricoles et environnementales) |

En cas de non respect,
une **contravention de**
450 euros
peut être appliquée
(art. 131-13 du code pénal)

Quelles sanctions ?

L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai - CS 40259
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 - Fax. 03 20 13 48 78
www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr